

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé « Eaux »

Procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2018

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
- Mmes Ayraut (Vice-Présidente), Sauvant-Rochat, Togola, Tremblay, Vialette, Welté ;
- MM. Baron (matin), Bornert (Président), Carré, Gasperi, Gonzalez, Humbert, Huneau, Lévi (Vice-Président), Moulin (matin), Sarakha.

- Coordination scientifique de l'Anses
- Unité d'évaluation des risques liés à l'eau

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mmes Albasi, Cabassud, Caron, Celle-Jeanton, Dublineau, Petit ;
- MM. Boudenne, Cimetière, Dagot, Perdiz.

Présidence

M. Bornert assure la présidence de la séance pour la journée.



1. Ordre du jour

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau de la source et du forage du Riou dépassant la limite de qualité réglementaire pour les pesticides, exploitée par la commune d'Ongles (Alpes de Haute Provence) (saisine n°2018-SA-0149).

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau de la source et du forage du Riou dépassant la limite de qualité réglementaire pour les pesticides, exploitée par la commune d'Ongles (Alpes de Haute Provence).

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 16 experts sur 26 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie par la Direction générale de la santé (DGS) sur une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau brute de la source et du forage du Riou, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le 2,6 Dichlorobenzamide (2,6 D), exploitée par la commune d'Ongles (Alpes-de-Haute-Provence), conformément aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique.

La commune d'Ongles était alimentée par l'eau du forage et de la source du Riou, aux débits maximums autorisés respectivement de 10 m³/h et de 1,2 m³/h. Une contamination des deux ouvrages par du 2,6 D, métabolite du dichlobénil utilisé pour le traitement des plantes à parfum notamment la lavande, a été constatée en 2007, année de la première recherche. Les concentrations mesurées dépassaient la limite de qualité réglementaire de 2 µg/L pour les eaux brutes. À la demande de l'ARS, la mairie de la commune d'Ongles (350 à 360 habitants) a abandonné l'utilisation de la source et du forage et est alimentée uniquement avec de l'eau traitée provenant de l'interconnexion avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Durance Albion (SMAEP DA).

La mairie d'Ongles souhaite utiliser de nouveau le forage et la source du Riou pour l'alimentation en EDCH de la commune. Les raisons évoquées sont les fortes contraintes sur les quantités distribuées en période estivale par le SMAEP DA. La mairie avance également des raisons économiques (pénalités dues au dépassement du débit contractuel). Concomitamment à cette demande, la commune a engagé une procédure de reconquête de la qualité de l'eau de ses ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur.

Des rapporteurs ont été nommés pour examiner le dossier. Leur analyse a porté sur l'examen des caractéristiques des ouvrages, le contexte géologique et hydrogéologique, la qualité des eaux de la source et du forage du Riou, les origines possibles de la contamination des deux ouvrages par le 2,6 D, la délimitation des périmètres de protection des deux ouvrages et le projet de filière de traitement envisagé.



Les discussions en CES Eaux ont notamment porté sur :

- les arguments du SMAEP concernant sa capacité à satisfaire les besoins en eau de la commune d'Ongles, qui ne semblent pas pertinents ;
- la priorité qui devrait être donnée à la recherche de l'origine de la pollution par le 2,6 D, à ce jour encore inconnue ;
- La solution de traitement envisagée pour réduire la concentration en 2,6 D qui semble inadaptée au regard des propriétés physico-chimiques de cette molécule. Le CES « Eaux » demande donc d'apporter la preuve de l'efficacité du traitement proposé.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute de la source et du forage du Riou, dépassant la limite de qualité réglementaire pour 2,6 Dichlorobenzamide, exploitée par la commune d'Ongles (Alpes-de-Haute-Provence).